



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-153

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2026

Sommaire

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé /

Département Promotion de la santé et réduction des inégalités

95-2026-08-12-00016 - Arrêté n°DD95-2026-23 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) CITÉS CARITAS 95 (3 pages) Page 4

95-2026-08-12-00017 - Arrêté n°DD95-2026-24 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) MAAVAR SARCELLES (3 pages) Page 7

95-2026-08-12-00018 - Arrêté n°DD95-2026-25 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) OPPELIA RIVAGE (3 pages) Page 10

95-2026-08-12-00019 - Arrêté n°DD95-2026-26 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) UN CHEZ SOI D'ABORD 95 (3 pages) Page 13

95-2026-08-12-00024 - Arrêté n°DD95-2026-33 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 des Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) WANGARI MAATHAI (3 pages) Page 16

95-2026-08-12-00027 - Arrêté n°DD95-2026-36 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 de l'Équipe Mobile Santé Précarité (EMSP) ESPÉRER 95 (3 pages) Page 19

95-2026-08-12-00030 - Arrêté n°DD95-2026-39 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 de l'Équipe Mobile Santé Précarité (EMSP) Périnatalité ESPÉRER 95 (3 pages) Page 22

Direction départementale des territoires / Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

95-2026-08-04-00026 - ARRÊTÉ N°18873 PORTANT DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ SUR L'INACCESSIBILITÉ DE LA SALLE D'ACTIVITÉ SPORTIVE AU 1ER ÉTAGE DU COMPLEXE OMNISPORT DE SAINT-WITZ (2 pages) Page 25

95-2026-08-04-00025 - ARRÊTÉ N°18877 PORTANT DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ POUR IMPOSSIBILITÉ TECHNIQUE DE SUPPRIMER UN DÉNIVELÉ DE 11CM DE LA PHARMACIE PRINCIPALE SUR LA COMMUNE DE MONTMORENCY (2 pages) Page 27

95-2026-08-04-00022 - ARRÊTÉ N°18879 PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ POUR IMPOSSIBILITÉ TECHNIQUE DE
METTRE EN ACCESSIBILITÉ L'ENTRÉE DE LA LAVERIE AUTOMATIQUE. (2
pages)

Page 29

95-2026-08-04-00024 - ARRÊTÉ N°18881 PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ POUR IMPOSSIBILITÉ TECHNIQUE DE
RÉALISER UNE RAMPE ET DE CRÉER UNE OUVERTURE DIRECTE DE
L'ASCENSEUR VERS LES LOCAUX DU RDC D'UNE MAISON MEDICALE SUR
LA COMMUNE DE GOUSSAINVILLE. (4 pages)

Page 31

95-2026-07-31-00005 - Décision n°2026-18884 de nomination du
délégué adjoint et de délégation de signature du délégué
de l'agence nationale de l'habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs
(8 pages)

Page 35

ARRÊTÉ N°DD95-2026-n°23
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ACT CITÉS CARITAS 95
N° FINESS ET : 95 004 792 8

Géré par CITÉS CARITAS
N° FINESS EJ : 75 072 059 1

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté DS N°016/2026 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION en qualité de Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 juin 2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDÉRANT La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ACT CITÉS CARITAS 95 pour l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 juillet 2026 par la Délégation départementale du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Pour l'exercice budgétaire 2026 les dépenses et les recettes de l'ESMS **ACT CITÉS CARITAS 95** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation coura	26 284,56 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	155 429,79 €
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	108 337,74 €
	<i>Reprise de déficit</i>	0,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	290 052,09 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	275 992,09 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	14 060,00 €
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaiss	0,00 €
	<i>Reprise d'excédent</i>	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES	290 052,09 €

La base pérenne reconductible 2026 est fixée à **262 492,09 €**

ARTICLE 2.

Pour l'exercice budgétaire 2026 la dotation globale de financement est fixée à **275 992,09 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **22 999,34 €**.

ARTICLE 3.

Dans le cadre de l'instruction interministérielle des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques visée, des crédits non reconductibles pour un montant de **13 500,00 €** sont accordés selon la répartition suivante :

- 8 500,00 € pour l'évaluation externe ;
- 2 000,00 € pour la formation professionnelle ;
- 3 000,00 € pour la gratification des stagiaire

ARTICLE 4.

A compter du 1^{er} janvier 2027, et dans l'attente de la décision tarifaire 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2027 transitoire est fixée à **262 492,09 €**.

La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à **21 874,34 €**

ARTICLE 5.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6.

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 7.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire CITÉS CARITAS et à la structure ACT CITÉS CARITAS 95.

Fait à Cergy, le **12 AOUT 2026**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Île-de-France

et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Laureen JALLAMION

ARRÊTÉ N°DD95-2026-n°24
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ACT MAAVAR SARCELLES
N° FINESS ET : 95 000 703 9

Géré par MAAVAR
N° FINESS EJ : 95 001 549 5

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté DS N°016/2026 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION en qualité de Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 juin 2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDÉRANT La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ACT MAAVAR SARCELLES pour l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 juillet 2026 par la Délégation départementale du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Pour l'exercice budgétaire 2026 les dépenses et les recettes de l'ESMS **ACT MAAVAR SARCELLES** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 072,96 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 087 540,71 €
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	327 606,75 €
	<i>Reprise de déficit</i>	0,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	1 481 220,42 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	1 428 733,67 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	26 000,00 €
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissés	0,00 €
	<i>Reprise d'excédent</i>	26 486,75 €
	TOTAL DES RECETTES	1 481 220,42 €

La base pérenne reconductible 2026 est fixée à **1 455 220,42 €**

ARTICLE 2.

Pour l'exercice budgétaire 2026 la dotation globale de financement est fixée à **1 428 733,67 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **119 061,14 €**.

ARTICLE 3.

Dans le cadre de l'instruction interministérielle des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques visée, un montant de **18 752,88 €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles au titre de la fusion des conventions collectives CHRS et CCN-66.

ARTICLE 4.

A compter du 1^{er} janvier 2027, et dans l'attente de la décision tarifaire 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2027 transitoire est fixée à **1 455 220,42 €**.

La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à **121 268,37 €**

ARTICLE 5.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6.

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 7.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire MAAVAR et à la structure ACT MAAVAR SARCELLES.

Fait à Cergy, le **12 AOUT 2026**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Île-de-France

et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Laureen JALLAMION

ARRÊTÉ N°DD95-2026-n°25
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ACT OPPELIA RIVAGE
N° FINESS ET : 95 001 621 2

Géré par OPPELIA
N° FINESS EJ : 75 005 415 7

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté DS N°016/2026 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION en qualité de Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 juin 2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDÉRANT La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ACT OPPELIA RIVAGE pour l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2026 par la Délégation départementale du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Pour l'exercice budgétaire 2026 les dépenses et les recettes de l'ESMS **ACT OPPELIA RIVAGE** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation coura	36 970,15 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	195 454,60 €
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	146 736,13 €
	<i>Reprise de déficit</i>	0,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	379 160,88 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	328 699,49 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaiss	0,00 €
	<i>Reprise d'excédent</i>	40 461,39 €
	TOTAL DES RECETTES	379 160,88 €

La base pérenne reconductible 2026 est fixée à **369 160,88 €**

ARTICLE 2.

Pour l'exercice budgétaire 2026 la dotation globale de financement est fixée à **328 699,49 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **27 391,62 €**.

ARTICLE 3.

A compter du 1^{er} janvier 2027, et dans l'attente de la décision tarifaire 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2027 transitoire est fixée à **369 160,88 €**.
La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à **30 763,41 €**

ARTICLE 4.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5.

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 6.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire OPPELIA et à la structure ACT OPPELIA RIVAGE.

Fait à Cergy, le **12 AOÛT 2026**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Île-de-France

et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Laureen JALLAMION

ARRÊTÉ N°DD95-2026-n°26
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ACT UN CHEZ SOI D'ABORD 95
N° FINESS ET : 95 004 824 9

Géré par GCSMS Un Chez Soi d'Abord 95
N° FINESS EJ : 95 004 823 1

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté DS N°016/2026 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION en qualité de Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 juin 2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- CONSIDÉRANT** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ACT UN CHEZ SOI D'ABORD 95 pour l'exercice 2026 ;
- CONSIDÉRANT** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2026 par la Délégation départementale du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Pour l'exercice budgétaire 2026 les dépenses et les recettes de l'ESMS **ACT UN CHEZ SOI D'ABORD 95** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation coura	15 408,67 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	387 542,87 €
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	32 767,32 €
	<i>Reprise de déficit</i>	0,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	435 718,86 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	375 713,05 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	2 040,00 €
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaiss	7 965,81 €
	<i>Reprise d'excédent</i>	50 000,00 €
	TOTAL DES RECETTES	435 718,86 €

La base pérenne reconductible 2026 est fixée à **425 713,05 €**

ARTICLE 2.

Pour l'exercice budgétaire 2026 la dotation globale de financement est fixée à **375 713,05 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **31 309,42 €**.

ARTICLE 3.

A compter du 1^{er} janvier 2027, et dans l'attente de la décision tarifaire 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2027 transitoire est fixée à **425 713,05 €**.
La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à **35 476,09 €**

ARTICLE 4.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5.

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 6.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire GCSMS Un Chez Soi d'Abord 95 et à la structure ACT UN CHEZ SOI D'ABORD 95.

Fait à Cergy, le **12 AOÛT 2026**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Île-de-France

et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Laureen JALLAMION

ARRÊTÉ N°DD95-2026-n°33
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026

Lits d'Accueil Médicalisé (LAM) LAM WANGARI MAATHAI
N° FINESS ET : 95 004 418 0

Géré par GROUPE SOS SOLIDARITÉS
N° FINESS EJ : 75 001 596 8

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté DS N°016/2026 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION en qualité de Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 juin 2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDÉRANT La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS LAM WANGARI MAATHAI pour l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 juillet 2026 par la Délégation départementale du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Pour l'exercice budgétaire 2026 les dépenses et les recettes de l'ESMS **LAM WANGARI MAATHAI** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation coura	276 512,37 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 346 943,25 €
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	558 332,99 €
	<i>Reprise de déficit</i>	0,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	2 181 788,61 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	2 169 788,38 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,23 €
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaiss	0,00 €
	<i>Reprise d'excédent</i>	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES	2 181 788,61 €

La base pérenne reconductible 2026 est fixée à **2 135 288,38 €**

ARTICLE 2.

Pour l'exercice budgétaire 2026 la dotation globale de financement est fixée à **2 169 788,38 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **180 815,70 €**.

ARTICLE 3.

Dans le cadre de l'instruction interministérielle des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques visée, des crédits non reconductibles pour un montant de **34 500,00 €** sont accordés selon la répartition suivante :

- 19 000,00 € pour les frais liés au recrutement d'un médecin ;
- 5 000,00 € d'aides financières aux résidents sans ressources ;
- 4 000,00 € pour les frais de laboratoires des résidents sans droits ;
- 4 000,00 € pour l'accueil de stagiaire M2 ;
- 2 500,00 € pour les honoraires interprètes.

ARTICLE 4.

A compter du 1^{er} janvier 2027, et dans l'attente de la décision tarifaire 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2027 transitoire est fixée à **2 135 288,38 €**.

La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à **177 940,70 €**

ARTICLE 5.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6.

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 7.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire GROUPE SOS SOLIDARITÉS et à la structure LAM WANGARI MAATHAI.

Fait à Cergy, le **12 AOUT 2026**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise



Laureen JALLAMION

ARRÊTÉ N°DD95-2026-n°36
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026

Équipe Mobile Santé Précarité (EMSP) EMSP ESPÉRER 95
N° FINESS ET : 95 004 661 5

Géré par ESPÉRER 95
N° FINESS EJ : 95 080 336 1

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté DS N°016/2026 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION en qualité de Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 juin 2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDÉRANT La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS EMSP ESPÉRER 95 pour l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 juillet 2026 par la Délégation départementale du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Pour l'exercice budgétaire 2026 les dépenses et les recettes de l'ESMS **EMSP ESPÉRER 95** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation coura	16 727,94 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	301 416,28 €
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	67 862,63 €
	<i>Reprise de déficit</i>	0,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	386 006,84 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	386 006,84 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaiss	0,00 €
	<i>Reprise d'excédent</i>	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES	386 006,84 €

La base pérenne reconductible 2026 est fixée à **288 506,84 €**

ARTICLE 2.

Pour l'exercice budgétaire 2026 la dotation globale de financement est fixée à **386 006,84 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **32 167,24 €**.

ARTICLE 3.

Dans le cadre de l'instruction interministérielle des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques visée, des crédits non reconductibles pour un montant de **97 500,00 €** sont accordés pour la coordination des équipes mobiles.

ARTICLE 4.

A compter du 1^{er} janvier 2027, et dans l'attente de la décision tarifaire 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2027 transitoire est fixée à **288 506,84 €**.

La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à **24 042,24 €**

ARTICLE 5.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6.

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 7.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire ESPÉRER 95 et à la structure EMSP ESPÉRER 95.

Fait à Cergy, le **12 AOUT 2026**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Île-de-France

et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a horizontal line with a dot at the end.

Laureen JALLAMION

ARRÊTÉ N°DD95-2026-n°39
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026

Équipe Mobile Santé Précarité (EMSP) Périnatalité EMSP Périnatalité ESPÉRER 95
N° FINESS ET : 95 004 894 2

Géré par ESPÉRER 95
N° FINESS EJ : 95 080 336 1

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté DS N°016/2026 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION en qualité de Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 juin 2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- CONSIDÉRANT** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS EMSP Périnatalité ESPÉRER 95 pour l'exercice 2026 ;
- CONSIDÉRANT** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 juillet 2026 par la Délégation départementale du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Pour l'exercice budgétaire 2026 les dépenses et les recettes de l'ESMS **EMSP Périnatalité ESPÉRER 95** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation coura	7 603,77 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	217 388,07 €
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	45 574,34 €
	<i>Reprise de déficit</i>	0,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	270 566,19 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	270 566,19 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaiss	0,00 €
	<i>Reprise d'excédent</i>	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES	270 566,19 €

La base pérenne reconductible 2026 est fixée à **270 566,19 €**

ARTICLE 2.

Pour l'exercice budgétaire 2026 la dotation globale de financement est fixée à **270 566,19 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **22 547,18 €**.

ARTICLE 3.

A compter du 1^{er} janvier 2027, et dans l'attente de la décision tarifaire 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2027 transitoire est fixée à **270 566,19 €**.
La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à **22 547,18 €**

ARTICLE 4.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5.

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 6.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire ESPÉRER 95 et à la structure EMSP Périnatalité ESPÉRER 95.

Fait à Cergy, le **12 AOUT 2026**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Île-de-France

et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Laureen JALLAMION

**Arrêté n° 18 873
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

DOSSIER N° AT 095 580 26 0 0003

Commune : SAINT WITZ

Demandeur : Commune de SAINT-WITZ représenté(e) par Mme FERTE Nadège

Adresse du demandeur : 1 place Isabelle de Vy 95470 SAINT WITZ

Nom établissement : **Complexe omnisport**

Adresse des travaux : 95470 SAINT WITZ

Type : X Etablissements sportifs couverts / Catégorie ERP : 2

Nature des travaux : Travaux d'aménagement, création de volumes

Les travaux impactant l'accessibilité des parties ouvertes au public sont les suivants :

Le projet principal consiste à changer la destination de l'ancienne crèche pour une salle associative.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Autre) : 2 salles d'activité sportive (judo et danse) sont au 1er étage, inaccessibles aux usagers en fauteuil roulant. Ces salles sont destinées uniquement à l'entraînement. Les professeurs de danse et de judo ne sont pas habilités à manipuler des usagers en fauteuil roulant, et tous les locaux du complexe permettront l'accueil en toute sécurité de tous les autres handicaps. La salle associative du rez-de-chaussée, accessible aux usagers en fauteuil roulant, sera utilisée pour les spectacles et démonstrations sportives.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18782, du 28 avril 2026, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis **favorable** émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 04/08/2026 ;

CONSIDÉRANT l'absence de moniteurs habilités à enseigner ce sport aux usagers circulant en fauteuil roulant, l'existence de la salle de représentations et de galas dans un local accessible aux usagers en fauteuil roulant, et l'accessibilité de l'établissement pour tous les autres type de handicaps ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 04/08/2026

Pour le préfet,

La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Arrêté n° 18877
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

DOSSIER N° AT 095 428 26 0 0007

Commune : MONTMORENCY

Demandeur : PHARMACIE PRINCIPALE représenté(e) par M BARGUIRDJIAN Stéphan
Adresse du demandeur : 9 Place Roger Levanneur 95160 MONTMORENCY

Nom établissement : PHARMACIE PRINCIPALE

Adresse des travaux : 9 Place Roger Levanneur 95160 MONTMORENCY
Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Création de volumes / Travaux d'aménagement

Le projet porte sur le réaménagement intérieur et l'embellissement de la « Pharmacie Principale ».

Demande de dérogation : Impossibilité technique

Une demande de dérogation en date du 16/06/2026 a été sollicitée pour impossibilité technique de supprimer le dénivelé (marche) de 11 cm présent à l'intérieur de l'établissement et permettant d'accéder à la cabine de vaccination et à l'espace orthopédique. Ces travaux auraient un impact sur la stabilité du bâtiment.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18782, du 28 avril 2026, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis **défavorable** émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le mardi 4 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet modifiant totalement les emplacements existants des caisses de paiement et du mobilier situés à proximité de la marche de 11 cm, l'installation d'une rampe amovible serait possible ;

CONSIDÉRANT que le service rendu par l'utilisation d'une cabine de vaccination ne serait pas le même pour une personne à mobilité réduite ne pouvant pas franchir la marche de 11 cm ;

CONSIDÉRANT qu'aucun justificatif concernant les contraintes structurelles du bâtiment n'a été transmis permettant d'étudier la demande de dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est refusée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le mardi 4 août 2026
Pour le préfet,

La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Arrêté n° 18879
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

DOSSIER N° AT 095 052 26 0 0005

Commune : BEAUMONT SUR OISE

Demandeur : WASH'N GO représenté(e) par M ZHENG Junjie

Adresse du demandeur : 15 Place du Général Leclerc 95530 LE QUESNOY

Nom établissement : Aménagement d'une laverie automatique

Adresse des travaux : 7 BIS rue Nationale 95260 BEAUMONT SUR OISE

Type : PE Etablissements de 5ème catégorie / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Le projet porte sur l'aménagement d'une laverie automatique.

Demande de dérogation : Impossibilité technique

Une demande de dérogation a été sollicitée par le pétitionnaire, pour impossibilité technique de mise en accessibilité de l'entrée principale de l'établissement du fait de la présence de deux marches.

Selon le pétitionnaire toutes les solutions envisagées ne permettent pas de rendre l'établissement accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant :

- la création d'une pente : la largeur et l'ouverture en tirant de la porte ne permettent pas à une personne circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, une partie de la pente empiéterait sur la voie publique.
- la mise en place d'une rampe amovible : aucun personnel ne sera présent au sein de la laverie pour déployer la rampe,
- la modification de l'ouverture : l'élargissement impliquerait de toucher à la configuration des lieux.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18782, du 28 avril 2026, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis **favorable** émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le mardi 4 août 2026

CONSIDÉRANT que la suppression des deux marches présentes à l'entrée de l'établissement ne peut être envisagée par la création d'une rampe maçonnée sans empiéter sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que sans la présence permanente de personnel une rampe amovible ne pourrait être déployée ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'ouverture touchant à la configuration des lieux entraînerait des contraintes budgétaires pour l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le mardi 4 août 2026

Pour le préfet,
La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Arrêté n° 18881
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

DOSSIER N° AT 095 280 26 0 0018

Commune : GOUSSAINVILLE

Demandeur : Mme DRAME Maryame

Adresse du demandeur : 4 rue de l'Amendier 95390 SAINT PRIX

Nom établissement : Maison médicale

Adresse des travaux : 24 rue Jules Guesde 95190 GOUSSAINVILLE

Type / catégorie ERP : U Etablissements de soins / 5

Nature des travaux :

Aménagement d'une maison médicale sur 3 niveaux au sein d'une habitation

Demande de dérogation : oui, 2 points dérogatoires

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : La demande de dérogation jointe au dossier concerne l'impossibilité technique de réaliser une rampe unique respectant les pentes réglementaires. En effet, le bâtiment existant présente des fondations centrales porteuses, aujourd'hui partiellement apparentes qui constituent des éléments essentiels à la stabilité de l'ouvrage. Ces fondations empêchent toute modification des circulations de manière linéaire, rendent impossible la création d'un cheminement direct conforme, imposent un contournement et un franchissement par rampes.

Point dérogatoire 2 (Impossibilité technique) : La demande de dérogation présente au dossier porte sur l'impossibilité de créer une ouverture directe de l'ascenseur vers les locaux du rez-de-chaussée. En effet, ceci nécessiterait la démolition partielle des fondations existantes et impliquerait une reprise en sous œuvre lourde or ces travaux porteraient atteinte à la stabilité du bâtiment et entraîneraient un coût manifestement disproportionné.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18782, du 28 avril 2026, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis **défavorable** émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 4 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de l'ascenseur et des rampes intérieures créées sont manquantes ;

CONSIDÉRANT que la largeur du cheminement depuis la place de stationnement PMR jusqu'à l'ascenseur n'est pas conforme à la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'il existe certaines incohérences entre la demande de dérogation et les plans présents au dossier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est refusée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 4 août 2026

Pour le préfet,

La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Patrimoine

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'agence nationale de l'habitat à l'un ou plusieurs de ses
collaborateurs.**

DÉCISION n°2026 - 18884

M. **Philippe COURT**, délégué de l'Anah dans le département du Val d'Oise, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du Code de la construction et de l'habitation.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

M. **Nicolas FONTAINE** titulaire du grade d'ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. **Nicolas FONTAINE**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles

Décision n°2026 18884 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

- sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- le rapport annuel d'activité.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire, relatifs aux opérations importantes de réhabilitation (OIR, au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. **Nicolas FONTAINE**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les

Décision n°2026 18884 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;

- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation ;

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement, sans travaux, dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à M. **Xavier-Yves VALERE** et M. **Albert DUDON**, respectivement directeur départemental adjoint des territoires et adjoint au directeur départemental des territoires et à Mme. **Sandrine SAINT-DENIS**, cheffe du service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires

Décision n°2026 18884 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation (OIR, au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à **M. Xavier-Yves VALERE** et **M. Albert DUDON**, respectivement directeur départemental adjoint des territoires et adjoint au directeur départemental des territoires et à Madame **Sandrine SAINT-DENIS**, cheffe du service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, aux fins de signer les actes et documents suivants :

Décision n°2026 18884 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation ;
- 3) Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- 4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement, sans travaux, dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à Mme. **Danielle ATOHOUN**, adjointe à la cheffe du service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, à **M. Maximilien LAURENDEAU**, chef du pôle parc privé et à **Mme Caroline MARIE**, adjointe au chef de pôle ANAH, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de

Décision n°2026 18884 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du Code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, exemption faite des actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation (OIR, au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme. **Danielle ATOHOUN**, adjoint à la cheffe du service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du

Décision n°2026 18884 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

bâtiment, à **M. Maximilien LAURENDEAU**, chef du pôle parc privé et à **Mme Caroline MARIE**, adjointe au chef de pôle ANAH, de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation ;
- 3) Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement, sans travaux, dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) Les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation ;
- 1) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à Mesdames **Manuella ABENZOAR, Jessy BAUD-NAZEBI, Nathalie HENRY, Nadège LEGRAND, Gisèle CLERVIL, Rosana KOMLA-SOUKHA, Maria FERNANDES et M Toufik Otmani**, instructeurs aux fins de signer :

- les accusés de réception ;

Décision n°2026 18884 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision.

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

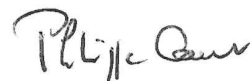
- à Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- à Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires ;
- à Monsieur l'adjoint au directeur départemental des territoires ;
- à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de CERGY-PONTOISE aux termes de la convention de gestion des aides à l'habitat privé signée conformément à l'article L 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise

Fait à Cergy, le 31/07/2026

Le préfet,
Délégué de l'Agence Nationale de
l'Habitat dans le département du Val-
d'Oise



Philippe COURT

Décision n°2026 18884 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.